

RCS : BASTIA Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00109 Numéro SIREN : 800 572 661 Nom ou dénomination : 3 W F

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt 3424

3 W F

*Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros*

*Siège social : 4 Lot. U Paternu
20600 FURIANI*

800 572 661 RCS BASTIA

---- o0o ----

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze septembre à 10 heures 30,

Les associés de la société **3 W F**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 Lot. U Paternu 20600 FURIANI, sur convocation faite par la gérance par lettre simple adressée à chaque associé.

Sont présents :

La Société dénommée « **F W COMPANY** » société civile au capital de 240.000,00 euros, ayant son siège social sis, 4, lotissement Paternu 20600 FURIANI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA (Haute-Corse) sous le numéro 538 717 869, représentée par son gérante, Madame Florence **VIVIER**, demeurant à FURIANI (20600), 4, lotissement Paternu,

Née à BORDEAUX (33), le 15 mai 1972,

De nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage dressé par Maître Thomas LEANDRI, Notaire à BASTIA (Haute-Corse) le 20 août 2015 préalablement à son union en date à la Mairie de FURIANI (20600), le 14 septembre 2015 avec Monsieur William DUMAS.

Résidente au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,

Ici présente

Associée sortante

La société dénommée **PRO CONSULT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social à BIGUGLIA (20620) Parc de la Torricella, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA sous le numéro 818 576 241 ; représentée par son associé unique et gérant, Monsieur Eric, Serge **BOUSQUET**, demeurant à BIGUGLIA (20620), Parc de la Torricella, Bâtiment A, Route d'Ortale
Né à BASTIA (20200), le 16 août 1962

Marié sous le régime de la communauté de biens le 17 juillet 1982 à Madame Félicie BIANCONI, régime matrimonial modifié pour le régime de la séparation de biens en date du 16 février 1994 par acte reçu en l'étude de Maître Antoine PAOLETTI, et par jugement du Tribunal de Grande Instance de BASTIA (Haute-Corse) du 2 juillet 1996.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent

Nouvelle associée

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, demeurant à BORGIO (20290), Lotissement les Chênes, Lieudit Valrose

Né à SEBAA AIOUNE (Maroc), le 10 octobre 1973

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent

Nouvel associé

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Florence **VIVIER**, gérante non associée démissionnaire

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation à l'action en nullité pour défaut de formalisme de convocation
- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation d'une cession de parts,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Madame Florence **VIVIER**, démissionnaire,
- Rémunération de la gérance,
- Mise à jour de l'article 12 permettant la signature électronique
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du défaut de formalisme des convocations, renonce à mettre en cause l'irrégularité desdites convocations et ainsi renonce à mettre en cause l'action en nullité de la présente assemblée du fait de la comparution spontanée de tous les associés.

Par ailleurs, tous les associés étant présents ou représentés, ladite action n'est ainsi pas recevable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, déclare avoir eu connaissance du désir de la société dénommée **F W COMPANY** de céder l'intégralité de ses parts sociales, soit cent (100) parts sociales lui appartenant dans la société dénommée **3 W F** à la société dénommée **PRO CONSULT**, susnommée pour soixante-sept (67) parts sociales et à Monsieur Nour Eddine **AKACHAR** susnommé, pour trente-trois (33) parts sociales

Conformément à l'article 9 des statuts, ladite cession n'est pas soumise à agrément, en ce que la cession des titres de l'associée unique est libre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, déclare avoir pris connaissance d'un acte sous signatures privées en date à FURIANI (20600), du 15 septembre 2021, acte qui sera déposé après son enregistrement au siège social contre remise d'une attestation de la gérance portant cession par la société dénommée **F W COMPANY** à la société dénommée **PRO CONSULT**, de 67 parts sociales, numérotées de 01 à 67 incluse et à Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, de 33 parts sociales, numérotées de 68 à 100 incluse, lui appartenant dans la Société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sans aucune réserve, que les articles 6 et 7 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter de ce jour sous réserve que la cession soit rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant acte sous seing privé en date à FURIANI (20600), du 15 septembre 2021, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bastia, et signifié à la Société, la société **F W COMPANY** a cédé cent (100) parts sociales numérotées de 01 à 100 incluse sur les 100 parts lui appartenant, au profit de la société dénommée **PRO CONSULT** et Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, nouveaux associés, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 euros) divisé en 100 parts sociales de dix euros (10,00 euros).

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société dénommée **PRO CONSULT**,
Soixante-sept parts sociales,
Numérotées de 01 à 67 incluse, ci67 parts

- à Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**
Trente-trois parts sociales,
Numérotées de 68 à 100 incluse, ci33 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 12 des statuts afin d'autoriser à l'avenir la signature électronique.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

Aussi, il est ajouté le paragraphe suivant :

« En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Florence **VIVIER** de ses fonctions de gérant notifiée à chacun des associés et décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, demeurant à BORGO (20290), Lotissement les Chênes, Lieudit Valrose

Né à SEBAA AIOUNE (Maroc), le 10 octobre 1973

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent

pour une durée illimitée.

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR** exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR** déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Nour Eddine **AKACHAR** ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession ou l'inscription de la cession sur le registre des transferts tenu par la Société, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent procès-verbal est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des associés, lesquels requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Les associés reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signatures des associés au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Madame Florence **VIVIER**

En qualité de représentant légal de la société **F W COMPANY**, associée sortante et en qualité de gérante démissionnaire

Monsieur Eric, Serge **BOUSQUET**

En qualité de représentant légal de la société **PRO CONSULT**, nouvelle associée

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**
En qualité de nouvel associé et nouveau gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

3 W F

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BASTIA
Le 27/09/2021 Dossier 2021 00037870, référence 2B04P31 2021 A 01219
Enregistrement : 3870 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois mille huit cent soixante-dix Euros
Montant reçu : Trois mille huit cent soixante-dix Euros

Entre les soussignés :

CEDANTE

La Société dénommée « **F W COMPANY** » société civile au capital de 240.000,00 euros, ayant son siège social sis, 4, lotissement Paternu 20600 FURIANI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA (Haute-Corse) sous le numéro 538 717 869, représentée par son gérante, Madame Florence **VIVIER**, demeurant à FURIANI (20600), 4, lotissement Paternu,

Née à BORDEAUX (33), le 15 mai 1972,

De nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage dressé par Maître Thomas LEANDRI, Notaire à BASTIA (Haute-Corse) le 20 août 2015 préalablement à son union en date à la Mairie de FURIANI (20600), le 14 septembre 2015 avec Monsieur William DUMAS. Résidente au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,

Ici présente et ayant spécialement tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération extraordinaire des associés en date à FURIANI (20600), du 29 juin 2021 dont un original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe 1**

Cédante à raison de 100% du capital social, soit 100 parts

Ci-après dénommée le « cédant »

Et :

CESSIONNAIRES

La société dénommée **PRO CONSULT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social à BIGUGLIA (20620) Parc de la Torricella, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA sous le numéro 818 576 241 ; représentée par son associé unique et gérant, Monsieur Eric, Serge **BOUSQUET**, demeurant à BIGUGLIA (20620), Parc de la Torricella, Bâtiment A, Route d'Ortale
Né à BASTIA (20200), le 16 août 1962

Marié sous le régime de la communauté de biens le 17 juillet 1982 à Madame Félicie BIANCONI, régime matrimonial modifié pour le régime de la séparation de biens en date du 16 février 1994 par acte reçu en l'étude de Maître Antoine PAOLETTI, et par jugement du Tribunal de Grande Instance de BASTIA (Haute-Corse) du 2 juillet 1996.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent et ayant spécialement tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date à BIGUGLIA (20620), du 29 juin 2021 dont un original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe 2**

Ici présent.

Cessionnaire à raison de 67% du capital social, soit 67 parts.

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, demeurant à BORGIO (20290), Lotissement les Chênes, Lieudit Valrose

Né à SEBAA AIOUNE (Maroc), le 10 octobre 1973

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent

Cessionnaire à raison de 33% du capital social, soit 33 parts.

Ci-après dénommés « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »

Ci-après dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Il est préalablement rappelé que :

Le cédant est titulaire de cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 euros) de valeur nominale chacune composant 100% du capital social de la société dénommée **3 W F**, plus amplement décrite aux termes des déclarations ci-après.

Le cédant est disposé à céder l'intégralité de ses parts sociales, soit 100 % du capital de la société, soit cent (100) parts sociales.

À la suite de négociations intervenues entre le cédant et les cessionnaires, ces derniers souhaitent procéder à la prise de contrôle par acquisition de cent (100) parts sociales, selon les modalités et sous les conditions faisant l'objet des présentes.

Puis il a été déclaré ce qui suit :

A – Déclarations du cédant

1. Constitution de la société

Suivant acte sous signatures privées en date à FURIANI (20600), du 13 février 2014 enregistré au SIE, Pole enregistrement de BASTIA le 19 février 2014 bordereau numéro 2014/221 Case numéro 3, il existe une société à responsabilité limitée, société dénommée **3 W F**, société au capital de 1.000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à FURIANI (20600), 4, lotissement U Paternu, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA (Haute-Corse) sous le numéro 800 572 661.

Ladite société existe valablement ; elle n'encourt aucune cause de nullité.

Les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés auquel la société est immatriculée sont exactes et aucun événement ou décision collective n'est susceptible de modifier l'une de ces dispositions, ainsi qu'il résulte d'un extrait kbis en date du 28 juin 2021, ledit document demeure joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n°3**

2. Caractéristiques de la société

La société présente les caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination sociale : **3 W F**
- Forme : Société à responsabilité limitée.
- Objet : Activité récréative avec ou sans restauration, animation, spectacle, organisation de réception au siège social ou en dehors, location de matériel récréatif, achat pour la revente d'objets publicitaires, de jouets et de tous autres objets récréatifs.
- Siège social : FURIANI (20600), 4, lotissement U Paternu
- Durée : 99 années jusqu'au 26 février 2113.
- Capital social : 1.000,00 euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.
- Répartition du capital social :

- à la société dénommée **F W COMPANY**,

Cent parts sociales,

numérotées de 01 à 100 incluse, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Gérant : Madame Florence **VIVIER**, laquelle intervient aux présentes en cette qualité à l'effet de prendre bonne connaissance de la présente cession et la rendre ainsi opposable à la société.
- La société n'a pas de commissaire aux comptes.

3. Vie de la société

La société est à jour de toutes les formalités de publicité des actes sociaux antérieurs à ce jour et, d'une manière générale, elle a effectué dans les délais toutes les publications et/ou dépôts prévus par la réglementation des sociétés.

Les registres sociaux et autres documents de même nature relatifs à la société ont été et sont tenus conformément à la législation applicable et ne font l'objet d'aucun droit qu'un tiers pourrait faire prévaloir pour s'opposer à leur communication au cessionnaire.

Les statuts en vigueur de la société contiennent l'ensemble des règles appelées à régir les relations entre associés.

Il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du cessionnaire.

La société agit en totale conformité avec ses statuts et les décisions de ses assemblées générales, ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur qui lui sont applicables.

La dénomination sociale de la société ne fait l'objet d'aucune action judiciaire ou de contestation de quelque nature que ce soit.

La société n'est ni engagée, ni gérée par d'autres personnes que son dirigeant de droit.

La société n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.

Ainsi qu'il résulte certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de BASTIA à jour au 28 juin 2021, ledit document demeure joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n°4**

4. Participations

La société ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

5. Origine de propriété des parts sociales

Le cédant possède dans cette société cent (100) parts sociales, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Les parts sociales sont exemptes de tout usufruit, nantissement, restriction ou privilège quelconques.

6. Activités de la société

La société a le droit de conduire ses activités comme elle le fait actuellement et a obtenu toutes autorisations, permis, agréments et qualifications nécessaires à son fonctionnement et à la conduite de ses affaires dans leur forme actuelle ; ces autorisations, permis, agréments et qualifications sont en cours de validité.

La société, dans le cadre de ses activités, s'est toujours strictement conformée à la réglementation en vigueur en matière de prix, de concurrence, d'étiquetage, d'emballage, d'hygiène et de sécurité, de santé publique, et plus généralement, avec toutes les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à ses activités.

La société a le droit de posséder, louer et exploiter les biens et actifs qu'elle possède, loue ou exploite ; elle est propriétaire ou locataire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation autonome de ses activités.

Il n'existe pas de droit, contrat, accord, engagement, notamment de non-concurrence, il n'existe pas de jugement, injonction ou décision émanant d'une juridiction ou d'une entité administrative limitant l'utilisation par la société de ses biens et actifs ou la conduite de ses activités.

7. Fonds social

La société est propriétaire d'un fonds de « Activité récréative avec ou sans restauration, animation, spectacle, organisation de réception au siège social ou en dehors, location de matériel récréatif, achat pour la revente d'objets publicitaires, de jouets et de tous autres objets récréatifs », constituant son seul établissement à l'adresse suivante : Lieudit Ardisson (à côté du bowling) 20600 FURIANI avec date de commencement d'activité au 02 août 2014, constituant l'établissement principal de la société.

Précision étant ici faite que le fonds a été créé.

Pour ses activités, la société est assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les risques garantis sont suffisants pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la société.

La police responsabilité civile couvre les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement à la modification du contrôle ou de la direction de la société et relatifs à une activité exercée ou des services rendus antérieurement à la modification du contrôle ou de la direction de la société.

Toutes les installations du fonds sont régulièrement faites et répondent aux normes de salubrité, hygiène et sécurité actuellement en vigueur. Les machines, le matériel, le mobilier et les véhicules roulants sont en bon état de marche et de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité.

Il n'existe aucun nantissement, privilège ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs ou sur le fonds de la société.

8. Occupations des lieux

La société exploite son fonds de commerce dans des locaux en vertu d'un bail commercial en date à FURIANI (20600) du 26 mai 2014.

1. Bail en date à FURIANI (20600) du 26 mai 2014

Suivant acte sous signé privé en date à FURIANI (20600) du 26 mai 2014, la Société dénommée « **F.W IMMO** », société civile immobilière dont le siège social est 4, lotissement U Paternu 20600 FURIANI, a donné à bail à la société dénommée « **3 W F** », sur la commune de 20600 FURIANI, Lieudit ARDISON (à côté du Bowling), dans l'ensemble immobilier en copropriété figurant au cadastre sous les références Section B n° 2906-2908 et 2910, Lot numéro un : un local commercial d'une surface d'environ 396 m² et de 7 mètres de haut environ, au rez de chaussée, à l'extrémité Ouest du bâtiment avec son entrée en façade Sud ; une quote part indéterminée des parties communes.

Lot numéro deux : un local commercial d'une surface d'environ 396 m² de 3 mètres de haut environ, à l'étage au centre ouest du bâtiment ; une quote part indéterminée des parties communes,

Lot numéro huit : un emplacement extérieur pour voiture, côté Sud ; une quote part indéterminée des parties communes.

Lot numéro neuf : un emplacement extérieur pour voiture, côté Sud ; une quote part indéterminée des parties communes.

Lot numéro dix : un emplacement extérieur pour voiture, côté Sud ; une quote part indéterminée des parties communes.

Lot numéro onze : un emplacement extérieur pour voiture, côté Sud ; une quote part indéterminée des parties communes.

Soit une superficie approximative de sept cent quatre vingt douze (792) m²; le bail n'est pas fait à contenance, pour une durée de neuf (9) années consécutives et entières à compter du 1^{er} juin 2014, moyennant un loyer de 4.000,00 euros par an, taxes et charges en sus.

Il est indiqué au paragraphe « Cession. Sous-location » :

« A. Cession – Apport en société

De convention expresse aucune cession de droit au présent bail, aucun apport du droit au bail à une Société quelconque, ne pourront être faits par le Preneur si ce n'est :

1 - avec le concours du Bailleur à l'acte authentique ou sous seing privé, afin de lui servir de titre exécutoire et de lui permettre l'exercice de son action directe contre le Cessionnaire ou la Société à laquelle le bail aura été cédé ou apporté et ce, sans préjudice du droit du Bailleur d'agir contre le Preneur sans avoir à discuter au préalable avec le ou les occupants successifs,

2 - en Cédant ou en apportant la totalité des locaux loués à une personne ou une Société qui pourra se dire le successeur du Preneur et exercera obligatoirement dans les lieux loués, la ou les activités indiquées au bail, à l'exclusion de toute autre,

3 - en sollicitant l'accord du Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, en précisant les conditions de la cession, l'identité complète du Preneur, les trois bilans précédents ou, à défaut, la justification de ses ressources. Le Bailleur devra donner son accord ou le refuser dans le délai d'un mois. Il ne pourra le refuser que pour juste motif. Il se réserve expressément un droit de préemption aux mêmes conditions,

4 - moyennant des conditions qui ne pourront être ni plus ni moins onéreuses que celles exprimées au présent bail, ni moyennant un loyer inférieur à celui qui s'y trouve fixé ou à celui qui sera dû lors de cette cession, apport ou fusion,

5 - à la condition qu'il ne soit dû aucun loyer arriéré.

Toute cession ou apport, toute fusion en violation d'une seule des conditions précédentes qui toutes sont substantielles, sera nulle à l'égard du Bailleur et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du bail dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages intérêts.

Toutefois, en cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 236-22 du Code de commerce, la Société issue de la fusion ou la Société Bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le Tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de prêter les lieux loués.

Toute location du fonds de commerce, toute gérance libre ou sujette à une publicité, sera nulle à l'égard du Bailleur et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du bail dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

De même, toute sous-location même temporaire, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, est interdite dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences sauf accord exprès et écrit du Bailleur ».

2. Avenant au bail en date à FURIANI (20600), le 1^{er} juillet 2014

Suivant acte sous signé privé en date à FURIANI (20600) du 1^{er} juillet 2014, le montant du loyer a été modifié moyennant un loyer mensuel de quatre mille euros (4.000) euros (loyer non soumis à TVA).

Tous les travaux effectués à ce jour par la société dans les lieux loués l'ont été avec l'accord du propriétaire.

Tous les certificats, autorisations et permis qui étaient ou sont nécessaires, à l'usage ou l'occupation régulière des lieux loués ont été obtenus et sont pleinement valables.

Les lieux dans lesquels est exploité le fonds social sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur et à la législation afférente au droit du travail.

Aucune réparation ou dépense de remise en état significative ne s'avère nécessaire sur lesdits lieux loués.

Les activités déployées n'ont pas généré et ne sont pas susceptibles de générer de pollution des sols, toutes les mesures de prévention recommandées ayant été adoptées.

Le **CEDANT** déclare ce qui suit :

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Le **CEDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pris entière connaissance du bail des locaux où est exploité le fonds présentement vendu et dispense le rédacteur des présentes d'en faire ici la relation. Il reconnaît qu'une copie de ce bail lui a été remise dès avant ce jour.

9. Contrats et engagements

La société n'est liée par aucun contrat ou engagement autres que ceux mentionnés aux présentes, engageant la société de manière substantielle notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

La modification du contrôle ou de la direction de la société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification de l'un quelconque de ces contrats.

Il n'existe aucun contrat ou accord entre la société d'une part et le cédant ou toute société dont le cédant serait dirigeant, actionnaire ou associé, d'autre part.

10. Prêts en cours - Inscriptions

La société n'est titulaire des prêts suivants :

- **Banque Populaire Méditerranée**
Prêt numéro 08760151
Compte numéro 56021958329
- **Banque Populaire Méditerranée**
Prêt numéro 08743220
Compte numéro 56021958329
- **Banque Populaire Méditerranée**
Prêt numéro 08631828
Compte numéro 56021958329

Les cédants déclarent par ailleurs qu'ils ne sont pas garantis au titre de contrats de prêt ou d'engagements quelconques et que la présente cession ne nécessite ainsi pas de demander la mainlevée d'une éventuelle caution ou autre obligation. Ils déclarent également par ailleurs qu'ils ont obtenu des organismes prêteurs toute autorisation nécessaire à la conclusion des présentes sans encourir la déchéance du terme des contrats de prêt ; les cédants reconnaissent ainsi avoir été avertis par le rédacteur des présentes des conséquences liées à la déchéance desdits prêts entraînant une exigibilité immédiate en cas de non-respect des procédures d'autorisation.

De plus, il n'existe aucune inscription sur le fonds à l'encontre de la société, à l'exception de deux (2) inscriptions de nantissement de fonds de commerce dont les caractéristiques sont les suivantes :

Inscription du 04 mai 2016 numéro 93

Montant de la créance : 184 183,20 EUR

Fonds de : Activité récréative avec sans restauration, boissons non alcoolisées

Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE

En date du : 26 avril 2016

Au profit de : BPPC COMPTABILITE FOURNISSEURS 247 AVENUE DU PRADO 13295
Marseille 08 Comptabilité Fournisseurs 247 Avenue du Prado 13295 Marseille 8e Arrondissement
Cedex 08

Election de domicile : BPPC 23 RUE CESAR CAMPINCHI 20200 BASTIA

Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 20/2016/93

La présente inscription est prise contre 3 W F

Inscription du 14 novembre 2019 numéro 185

Montant de la créance : 186 866,05 EUR

Fonds de : Activité récréative avec sans restauration, boissons non alcoolisées

Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE

En date du : 4 novembre 2019

Au profit de : BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE 457 PROMENADE DES ANGLAIS
06292 Nice 457 Promenade des Anglais 06292 Nice Cedex 3

Election de domicile : BPM 23 RUE CESAR CAMPINCHI 20200 BASTIA

Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 20/2019/185

La présente inscription est prise contre 3 W F

Un état des inscriptions délivré et certifié par le greffier du Tribunal de Commerce de BASTIA à jour à la date du 28 juin 2021 est demeuré joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n°5**

11. Crédits-baux – Locations

La société n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail, leasing ou lease-back ni de location pour des agencements ou du matériel, roulant ou pas, servant à l'exploitation, à l'exception du contrat de location susvisé.

12. Employés

Il est ici précisé qu'il existe des salariés attachés à la société, à savoir :

- Madame Parsilia-Marie **GROFFE**, Employé, niveau 1, Echelon 2, Coefficient 154
- Madame Amandine **CAVILLAC**, Employé, niveau 1, Echelon 2, Coefficient 154
- Madame Kenza **RAMAUT**, Employé, niveau 1, Echelon 2, Coefficient 154

La liste complète des salariés de la société a été remise au cessionnaire dès avant ce jour, avec indication de leur fonction, qualification, nature du contrat, date d'embauche et rémunération brute annuelle.

Tous les salaires, commissions ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux mandataires et aux salariés de la société ont été dûment payés et provisionnés.

La société a toujours respecté toutes réglementations en matière de régimes sociaux obligatoires ; elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi.

Les accords et contrats de travail liant la société à ses employés sont conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à la convention collective applicable.

La société a toujours respecté les lois et règlements applicables concernant le salaire minimum et les heures de travail, les avantages en nature et plus généralement les obligations des employeurs à l'égard des employés.

Il n'y a pas de représentant du personnel.

Aucun contrat de travail liant la société à un employé ne contient de clause spécifique accordant à cet employé des conditions d'indemnisation en cas de rupture de son contrat de travail qui seraient plus élevées que les conditions d'indemnisation prévues par la loi, les règlements et la convention collective ; plus généralement, aucun contrat de travail ne prévoit de conditions dérogatoires de la convention collective applicable ou d'avantages en nature, notamment en termes de durée de préavis ou de départ à la retraite.

Les salariés bénéficient dans les conditions légales de la mutuelle.

La société n'a souscrit, au profit d'aucun dirigeant, actuel ou passé, ou d'aucun salarié actuel ou passé, ou encore de leurs ayants droit, d'engagements exorbitants du droit commun, exprès ou verbaux ; la société n'a consenti aucun prêt ou aide financière à son personnel.

La société n'est partie ou soumise aux dispositions d'aucun accord d'entreprise, plan ou accord relatif à des options, bonus, achats d'actions, profits différés, retraites complémentaires, mutuelles, prévoyance complémentaire, participations aux bénéfices, intéressement ou autres conventions ayant des objets analogues.

Tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, côtés, paraphés et tenus à jour.

Aucun des salariés de la société n'a fait l'objet d'un accident du travail entraînant un décès, une incapacité permanente ou une incapacité temporaire d'une durée supérieure à un mois.

La société s'est toujours conformée aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité ; aucun salarié de la société, permanent ou intérimaire, ni même aucun préposé d'une personne physique ou morale tierce, n'a été mis en contact avec des produits susceptibles de nuire à sa santé, en infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

Il n'existe aucun litige judiciaire ni même de réclamation écrite, de la part d'un des anciens membres du personnel, il n'existe aucune plainte relative à un prêt ou mise à disposition illégale de personnel à l'encontre de la société et/ou de son dirigeant ; la société n'est exposée à aucune obligation légale ou conventionnelle de réembauche ou de réintégration.

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession donnant accès à plus de 50 % du capital, celle-ci est concernée par les dispositions de ladite loi.

Un original des courriers d'information et de renonciation des salariés demeure joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n°6**

13. Bilans et comptes

Les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2020 remis dès avant ce jour au cessionnaire, ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures.

Lesdits comptes sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention. **Annexe n°7**

Ces comptes sont réguliers, conformes aux livres et documents comptables de la société, et sincères. Ils donnent une image fidèle et sincère de l'état des affaires, de la situation patrimoniale tant active que passive, de la situation financière et du résultat de la société.

Tous les actifs figurant dans les comptes représentent la totalité des actifs possédés par la société, utilisés et nécessaires à son exploitation. La société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels.

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculés conformément aux usages de la profession. Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition. Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

Les créances figurant au bilan sont bonnes et valables et normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

Les dotations à toutes les réserves apparaissant dans les comptes, notamment la réserve légale ont été régulièrement effectuées, les statuts sociaux ne prévoient pas de dotation à une réserve statutaire.

Toutes les provisions pour dépréciation, risques et charges ont été constatées conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

La société n'a jamais bénéficié d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement. Elle n'a jamais bénéficié d'abandon de créance affecté d'une clause de retour à meilleurs fortune.

La société n'exerce aucune fonction de mandataire social, de dirigeant de fait ou de droit, d'une ou plusieurs sociétés tierces ou autres personnes morales quelconques.

Il n'existe pas de contrat ou accord auxquels la société serait partie, créant des engagements hors bilan, cautions, avals, garanties, lettres de confort ou sûretés au profit d'une personne physique ou morale quelconque.

Les capitaux propres de la société au 31 décembre 2020 résultant de ces comptes, s'élèvent à 33 534 euros, compte tenu de l'affectation du résultat lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Les cessionnaires déclarent avoir été informés préalablement à la signature des présentes de l'impossibilité pour le cédant de fournir le bilan clos au 31 décembre 2020 et de l'impossibilité qui en résulte pour lui d'apprécier plus concrètement la rentabilité du fonds et corrélativement sa valeur vénale. Il déclare expressément néanmoins maintenir sa volonté d'acquérir lesdites parts sociales.

14. Impôts et charges sociales

La société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du cédant à l'encontre de la société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

15. Litiges

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance du cédant de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société, son activité et ses actifs.

À la connaissance du cédant, la société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats.

Aucun acte, susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société au sens des lois et règlements en vigueur, n'a été commis par son dirigeant social.

Aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre du dirigeant de la société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie.

Aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la société. Le casier judiciaire de la société est totalement vierge.

16. Conduite des affaires depuis le 31 décembre 2020

Depuis le 31 décembre 2020 et jusqu'à la signature des présentes :

Il n'a été procédé à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la société.

Les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires.

Il n'y a eu aucune distribution de dividendes, aucun changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la société ; il n'a été consenti aucune remise de dette ou abandon de créance.

Il n'y a eu aucune prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la société, et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers.

Le cédant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société ou l'intérêt que le cessionnaire peut avoir à acquérir les parts sociales.

17. Caractère complet des déclarations

En application de l'article 1112-1 du Code civil, la société et le cédant ont révélé au cessionnaire, dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de contracter dans le cadre des présentes.

B – Déclarations du cessionnaire

Le cessionnaire déclare :

- Que la véracité des déclarations ci-avant formulées par le cédant est déterminante de son accord sur la chose et le prix.
- Avoir apprécié le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements du fonds social.
- Connaître les conditions d'exploitation du fonds.
- Qu'il n'existe de son chef aucun empêchement à l'exploitation du fonds de commerce social, compte tenu notamment de la législation pouvant lui être applicable dont il a une parfaite connaissance et de sa capacité professionnelle.

Ceci déclaré, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DÉCLARATIONS GENERALES DES PARTIES

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Qu'ils ne souhaitent pas insérer à la présente convention : une clause de révision de prix, après avoir été informés par le rédacteur des présentes de l'utilité de cette clause, mais précise qu'ils souhaitent cependant insérer à la convention une clause de garantie de passif et d'actif, et une clause de non-concurrence (ou de non-rétablissement).

- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de la présente convention de cession de parts sociales, reconnaissant que cette convention a été établie et dressée sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre eux ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions de la présente convention, ni dans la connaissance de l'encaissement du prix.

Le cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

- Que la société dénommée **3 W F** n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; qu'aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.

- Qu'il n'a pas conclu avec la société de conventions réglementées ou autres.

- Que la présente cession n'inclut pas la cession d'un compte courant d'associé.

Les cessionnaires déclarent :

- Qu'ils ont pris connaissance de la situation financière, sociale et comptable de la société, qu'ils ont eu le temps nécessaire pour analyser les comptes sociaux.

Ont préalablement à la cession de parts sociales de la société dénommée **3 W F**, objet des présentes, exposé également ce qui suit :

Il est ensuite passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION – PROPRIETE JOUISSANCE

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui accepte, cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 euros), numérotées de 01 à 100 incluse, lui appartenant dans la société, à savoir :

- La Société dénommée **PRO CONSULT**, acquiert de la société **F W COMPANY**, soixante-sept (67) parts sociales numérotées de 01 à 67 incluse.

- Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, acquiert de la société **F W COMPANY**, trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 incluse.

Les cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts sociales cédées avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2021 et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2021 aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

1. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS** (152.000,00 euros), soit mille cinq cent vingt euros (1.520,00 euros) par part sociale, lequel prix est payé partie comptant et partie à terme ainsi qu'il suit.

2. Ventilation du prix

La Société dénommée **PRO CONSULT**, acquiert de la société **F W COMPANY**, soixante-sept (67) parts sociales numérotées de 01 à 67 incluse, soit le paiement d'une somme de cent un mille huit cent quarante euros (101.840,00 euros)

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, acquiert de la société **F W COMPANY**, trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 incluse, soit le paiement d'une somme de cinquante mille cent soixante euros (50.160,00 euros).

3. Paiement du prix

Les parties conviennent qu'il a été versé comptant à raison de la somme de dix-neuf mille euros (19.000,00 euros), au mois de Janvier 2020 par l'un des cessionnaire, la Société dénommée **PRO CONSULT**, au cédant, s'imputant sur la somme dû par cette dernière.

Soit, restant dû :

- par la société **PRO CONSULT : 101.840,00 euros – 19.000,00 euros = 82.840,00 euros.**
- par Monsieur Nour Eddine **AKACHAR : 50.160,00 euros**

La Société dénommée **PRO CONSULT** a payé, ce jour, lors de la présente signature, à société **F W COMPANY** la somme de trente-trois mille euros (33.000,00 euros), ainsi que le cédant le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

Une copie de la preuve de paiement demeure jointe et annexée aux présentes après mention.

Annexe n°8

Soit, restant dû :

- par la société **PRO CONSULT : 82.840,00 euros – 33.000,00 euros = 49.840,00 euros**
- par Monsieur Nour Eddine **AKACHAR : 50.160 euros.**

La partie du prix restant dû, à savoir la somme totale de **CENT MILLE EUROS** (100.000,00 euros) est stipulée payable à terme suivant un crédit-vendeur consenti pour une durée de quatre (4) ans expirant le 30 juin 2025 sans intérêts.

Ledit crédit-vendeur sera payable moyennant des deniers personnels, suivant quarante-huit (48) mensualités de 2.086,33 euros.

Le premier paiement aura lieu le 05 juillet 2021.
Ainsi que le cessionnaire le déclare expressément.

Précision étant ici faite que le cessionnaire pourra se libérer de ladite somme en une ou plusieurs fois avec date extrême d'exigibilité le 30 juin 2025.

Il demeure convenu entre les parties :

- 1) Que tous les paiements auront lieu à l'adresse personnelle du cédant ou tout autre endroit indiqué par eux.
- 2) Qu'ils ne pourront être valablement effectués que suivant les modes libératoires légaux.
- 3) Que le cessionnaire pourra se libérer par anticipation avec préavis d'un mois formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa dette principale, même par fractions.
- 4) À défaut de paiement à la date convenue, le montant restant dû deviendra alors immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble aux cédants, un mois après une simple sommation de payer demeurée infructueuse et contenant déclaration par les cédants de leur intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Les cédants auront le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de clause pénale, à une indemnité de six pour cent (6 %) des sommes exigibles.

5) Qu'en cas de décès du cessionnaire, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses ayants-droit, pour effectuer ce paiement, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, et hypothécairement de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Enfin le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable si bon semble aux cédants dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le cessionnaire.
- À défaut d'exécution des engagements pris par lui.
- En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du cessionnaire.
- Enfin s'il dépréciait la valeur du bien de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.

En tout état de cause, au cas où, pour un motif quelconque, les cédants seraient obligés de procéder au recouvrement du solde de leur prix par des voies judiciaires, il leur serait alloué à titre d'indemnité forfaitaire ou de clause pénale une somme dès à présent fixée à six pour cent du capital exigible, outre le remboursement des intérêts de droit, de tous les frais et honoraires de procédure.

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le cessionnaire affecte à titre de nantissement en premier rang à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000,00 euros) en principal, et la somme en accessoires de 20 % égale à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 euros) soit au total une somme de CENT VINGT MILLE EUROS

(120.000,00 euros), au profit du cédant, les parts sociales qui viennent d'être acquises avec paiement à terme par crédit-vendeur.

AFFECTATION EN NANTISSEMENT AU PROFIT DU PRÊTEUR

À la garantie du remboursement du montant du crédit-vendeur consenti aux acquéreurs, du paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires, et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour les cessionnaires aux présentes, ces derniers affectent en nantissement, au profit du cédant, les parts sociales objet des présentes. Le nantissement desdites parts sociales est ainsi constaté par acte séparé.

INSCRIPTION

Le cédant devra, requérir auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent inscription dudit nantissement de parts sociales.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIE - ABSENCE

La présente cession n'inclut pas de compte courant d'associé.

GARANTIE D'ACTIFS ET DE PASSIFS

Par acte sous signatures privées en date de ce jour, signé concomitamment aux présentes, une garantie d'actifs et de passifs a été ratifiée entre les parties.

Ladite garantie a été consentie pour le montant de cent cinquante-deux mille euros (152.000,00 euros) pour une durée de quatre (4) années à compter des présentes.

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de faire ici la relation plus ample de ladite garantie, déclarant avoir obtenu préalablement aux présentes le projet d'acte et avoir bien et valablement signé en toute connaissance ladite garantie prise par acte séparé.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, les « *cessions ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres* ».

Ainsi la présente cession n'est pas soumise à agrément.

CHANGEMENT DE LA GERANCE

Par décision extraordinaire des associés, concomitante à la présente cession, la gérance de la société dénommée **3 W F** sera confiée à Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, suite à la démission de Madame Florence **VIVIER**.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant d'interdit formellement de se rétablir ou de s'intéresser de façon directe ou indirecte même comme associé, commanditaire ou salarié, dans une entreprise similaire en tout ou partie à

celle cédée, à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur ou de ses ayants-cause, et sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier de faire cesser cette contravention sans délai.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai d'une (1) année, à compter de l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

Elle s'appliquera dans un périmètre de dix (10) kilomètres de FURIANI (20600).

Les modalités qui précèdent ont été arrêtées d'un accord entre les parties en tenant compte de la protection à laquelle l'acquéreur peut légitimement prétendre.

En outre, les cédants garantissant le cessionnaire du risque d'éviction de son fait personnel, s'interdit, au risque d'engager sa responsabilité, toutes manœuvres ayant pour objet de détourner la clientèle du fonds présentement cédée, tant à son profit qu'au profit d'un autre professionnel dans le même domaine.

Cette obligation n'est pas limitée dans le temps ou l'espace.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Droit d'enregistrement

Le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000,00 euros et le nombre total de parts de la société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant des droits de mutation :

$[152.000,00 - (23.000 \times 100 / 100) \times 3 \text{ \%}] = \text{un droit d'enregistrement de } 3.870,00 \text{ euros}$

Le montant des droits de mutation à la charge du cessionnaire est ainsi d'un montant de 3.870,00 euros et devra faire l'objet d'un règlement par chèque de banque ou virement au profit du Trésor Public, service de l'enregistrement de BASTIA (Haute-Corse).

2. Plus-value

Le cédant déclare ce qui suit :

- Le prix de cession est de 1.520,00 euros par part cédée.
- Le prix d'acquisition était de 10,00 euros par part acquise.

Soit une plus-value de 1.510,00 euros par part sociale.

Le cédant déclare avoir été informé des incidences fiscales que la présente cession de parts entraînera au regard de la plus-value et s'engage à déposer la déclaration fiscale y afférent et à en régler le montant si nécessaire.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ainsi qu'il résulte des statuts. Toutefois, conformément à l'article 9 des statuts, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt en vertu de l'article L. 221-14 du Code de commerce, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque partie aux présentes déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- L'origine des fonds versés pour l'acquisition des parts sociales est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier.

- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :
« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, cédant et cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix. Les parties reconnaissent par ailleurs avoir arrêté et convenu entre elles le prix et les charges et conditions de la cession. Elles déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables, et donnent en conséquence décharge, sans aucune réserve, au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CLAUSE D'INDIVISIBILITE – EXECUTION DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent acte sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le présent acte est sincère et juste ; en conséquence, les parties s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs.

DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent acte et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

En cas de litige, le cédant et le cessionnaire devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NOTIFICATIONS

Le cédant et le cessionnaire peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, afin que la modification leur soit opposable. En cas d'urgence justifiée, le cédant et le cessionnaire peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le présent acte seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification du cédant et du cessionnaire ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du troisième jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu aux adresses respectives des parties, mentionnées en tête des présentes.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

PLURI REPRESENTATIVITE

Par principe, un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

La loi de ratification de l'ordonnance de 2016 (loi n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 6), opère une modification en limitant les restrictions de l'article 1161 du Code civil aux seuls représentants de personnes physiques.

DOCUMENTS ANNEXES ET INDIVISIBILITE

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance hors le présent acte, les documents annexés ci-après visés et conviennent que lesdites annexes font parties intégrante du présent acte puis en donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

- **Annexe n°1** : Procès-verbal **F W COMPANY**
- **Annexe n°2** : Procès-verbal **PRO CONSULT**
- **Annexe n°3** : Kbis
- **Annexe n°4** : Certificat de non-faillite.
- **Annexe n°5** : Etat des inscriptions.
- **Annexe n°6** : Courriers d'information et de renonciation des salariés.
- **Annexe n°7** : Bilan au 31 décembre 2020.
- **Annexe n°8** : Preuve de paiement d'une partie du prix de cession

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, la présente cession est établie sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des parties, lesquelles requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Les parties reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Fait à FURIANI (20600), le 15 septembre 2021
sur vingt-deux (22) pages.

Signatures des parties au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Madame Florence VIVIER

En qualité de représentant légal de la société **F W COMPANY**, Cédante et en qualité de gérante

Signé électroniquement le 16/09/2021 par
Florence VIVIER

Signed with
universign

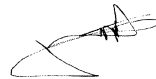


Monsieur Eric, Serge BOUSQUET

En qualité de représentant légal de la société **PRO CONSULT**, Cessionnaire

Signé électroniquement le 18/09/2021 par
Eric BOUSQUET

Signed with
universign



Monsieur Nour Eddine AKACHAR
Cessionnaire

Signé électroniquement le 18/09/2021 par
Nour Eddine AKACHAR

Signed with
universign



3 W F

*Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros*

*Siège social : 4 Lot. U Paternu
20600 FURIANI*

800 572 661 RCS BASTIA

---- o0o ----

STATUTS MIS A JOUR AU 15 SEPTEMBRE 2021

Les soussignés :

La société dénommée **PRO CONSULT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social à BIGUGLIA (20620) Parc de la Torricella, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA sous le numéro 818 576 241 ; représentée par son associé unique et gérant, Monsieur Eric, Serge **BOUSQUET**, demeurant à BIGUGLIA (20620), Parc de la Torricella, Bâtiment A, Route d'Ortale Né à BASTIA (20200), le 16 août 1962

Marié sous le régime de la communauté de biens le 17 juillet 1982 à Madame Félicie BIANCONI, régime matrimonial modifié pour le régime de la séparation de biens en date du 16 février 1994 par acte reçu en l'étude de Maître Antoine PAOLETTI, et par jugement du Tribunal de Grande Instance de BASTIA (Haute-Corse) du 2 juillet 1996.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent

Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, demeurant à BORGIO (20290), Lotissement les Chênes, Lieudit Valrose

Né à SEBAA AIOUNE (Maroc), le 10 octobre 1973

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

Ici présent

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidés d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Activité récréative, avec ou sans restauration ; animation, spectacle, organisation de réception au siège social ou en dehors de celui-ci; location de matériel récréatif.**
- **Achat pour la revente d'objets publicitaires, de jouets et de tous autres objets récréatifs.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 W F**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 Lot. U Paternu 20600 FURIANI

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

La société « F W COMPANY », associée unique, apporte à la Société une somme de Mille (1.000) Euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.000 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse d'Epargne , immeuble Le Vinci, Lupino 20600 BASTIA, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant acte sous seing privé en date à FURIANI (20600), du 15 septembre 2021, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bastia, et signifié à la Société, la société **F W COMPANY** a cédé cent (100) parts sociales numérotées de 01 à 100 incluse sur les 100 parts lui appartenant, au profit de la société dénommée **PRO CONSULT** et Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, nouveaux associés, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 euros) divisé en 100 parts sociales de dix euros (10,00 euros).

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société dénommée **PRO CONSULT**,

Soixante-sept parts sociales,

Numérotées de 01 à 67 incluse, ci67 parts

- à Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**

Trente-trois parts sociales,

Numérotées de 68 à 100 incluse, ci33 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Florence VIVIER, gérante non associée, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements nécessaires.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Florence VIVIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, les présents statuts sont établis sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté du gérant, lequel requiert expressément du rédacteur des présentes, leur établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Le gérant reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature du gérant au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Fait à FURIANI (20600), le 15 septembre 2021

Monsieur Nour Eddine AKACHAR